

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
applicables aux Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement classées à déclaration pour les rubriques  
2714 et 2716 de la nomenclature ICPE, exploitées par  
la société ATS, à Gondecourt et  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2020  
la mettant en demeure de régulariser sa situation  
administrative**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-8, L. 514-5, R. 512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 ;

Vu les points 2.7, 2.9, 3.5, 4.1 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui disposent :

- « 2.7. Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »
- « 2.9. Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

- « 3.5. Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). »

- « 4.1. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
  2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. [...]
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. »
- « 5.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu la télédéclaration de la société ATS en date du 22/11/2019 pour l'exploitation d'une unité de transit de déchets non dangereux de bois, cartons et plastiques ainsi que de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Gondecourt, rue GAY LUSSAC concernant notamment la rubrique 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport 18 février 2020 de l'inspection des installations classées et ses annexes 4 et 5 transmis à

l'exploitant par courrier du 18 février 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 27 février 2020 transmis par courriel le 3 mars 2020, ainsi que ses pièces jointes, par lequel l'exploitant fait part de ses observations;

Considérant que lors de la visite du 28/01/2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- 3 non-conformités majeures relatives à la prévention des pollutions :
  - Non-conformité majeure à l'annexe I, 2.9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : la rétention des eaux de ruissellement lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport n'est pas mise en place.
  - Non-conformité majeure à l'annexe I, 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : les eaux pluviales ruisselant sur les aires où sont entreposés et manipulés les métaux et déchets ne sont ni collectées ni traitées.
  - Non-conformité majeure à l'annexe I, 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : les aires de stockage et de manipulation des déchets ne sont pas étanches.
- 2 non-conformités majeures relatives à la lutte contre l'incendie :
  - Non-conformité majeure à l'annexe I, 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : l'exploitant n'a pas mis en place les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans la déclaration du 22/11/2019 (extincteurs et réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>). En l'absence de cette réserve, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité de la ressource en eau nécessaire.
  - Non-conformité majeure à l'annexe I, 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : l'exploitant n'a pas séparé les zones d'entreposage des différents déchets ni de l'opération réalisée. Les moyens permettant d'évaluer le volume des stocks de déchets ne sont pas mis en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.7, 2.9, 3.5, 4.1 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 et du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet transmis en annexe 5 du rapport du 18 février 2020;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 - Abrogation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2020 mettant en demeure la société ATS de régulariser la situation administrative de son établissement situé à GONDECOURT.

### Article 2 – Mise en demeure :

La société ATS exploitant une installation de transit de déchet sise rue GAY LUSSAC sur la commune de Gondecourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en :

- mettant en place la rétention des eaux de ruissellement lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport (annexe I, 2.9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;

- collectant et traitant les eaux pluviales ruisselant sur les aires où sont entreposés et manipulés les métaux et déchets (annexe I, 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- rendant étanches les aires de stockage et de manipulation des déchets (annexe I, 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans la télédéclaration du 22/11/2019 (extincteurs et réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie) (annexe I, 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- séparant les zones d'entreposage des différents types de déchets et d'opération (annexe I, 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;
- mettant en place les moyens d'évaluation du volume des stocks de déchets prévus dans la télédéclaration du 22/11/2019 (annexe I, 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de GONDECOURT,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 JUIL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE